

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) est étudiant à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté).

**B.** Lors de la session de janvier 2021, le recourant a effectué l'examen de [aaa] à distance. Suite à un problème informatique, il a transmis sa copie le [xxx] à 15h15.

Par courriel du 12 février 2021, une absence justifiée lui a été notifiée pour l'examen de [aaa].

**C.** Le recourant a déposé le 12 mars 2021 un recours contre la non prise en compte de son examen de [aaa] auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours), concluant à ce que cette dernière annule la mention « absence » de l'examen, que sa copie soit corrigée et évaluée afin de pouvoir obtenir la note qu'il mérite objectivement. En substance, le recourant explique qu'il a passé l'examen de [aaa] le [xxx], qu'au moment de transférer les photographies de sa copie sur le dossier moodle du serveur de l'Université un problème informatique est survenu dans le système de l'Université, qu'il a immédiatement signalé le problème dans le « chat » webex meeting, qu'il a ensuite fourni des explications par téléphone à l'assistant A. \_\_\_\_\_ et qu'il est parvenu à transmettre les photographies environ un quart d'heure après l'échéance. Il a pris les photographies de sa copie à 14h56, les a transférées sur sa propre adresse électronique à 14h57 et indique qu'il s'agit des mêmes photographies que celles transférées sur le serveur de l'Université à 15h15. Il estime avoir suivi toutes les démarches prévues en cas de panne informatique, de sorte que sa copie d'examen doit être corrigée.

**D.** Par courrier du 6 avril 2021, le recourant a déposé des observations complémentaires. Selon lui, l'Université est seule responsable de l'organisation et du déroulement irréprochables des examens alors que la directive de l'Université fait entièrement porter le risque d'une panne informatique sur l'étudiant quelle que soit son origine. La Faculté a fait preuve de formalisme excessif en ne prenant pas en compte son examen.

**E.** La Faculté a déposé ses observations le 11 mai 2021. Après avoir résumé les motifs de recours du recourant, la Faculté explique qu'au moment où le recourant a voulu rendre sa copie, un problème informatique est survenu et l'a empêché de rendre son examen, que le recourant a respecté l'article 8 al. 1 de la Directive du Rectorat du 3 décembre 2020 concernant les modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de janvier-février 2021, que son cas tombe sous le coup de l'article 9 al. 1 et 2 de la directive puisqu'il a remis sa copie d'examen avec 15 minutes de retard en raison d'un problème technique dûment annoncé et que dès lors son examen de [aaa] bénéficie d'une absence justifiée. Elle estime n'avoir pas excédé son pouvoir d'appréciation, que l'égalité de traitement des étudiants et la garantie de qualité que le décanat de la faculté doit pouvoir garantir en la matière guident l'esprit comme la lettre de la directive, laquelle a été appliquée correctement, que sa décision n'est pas arbitraire dans la mesure où le recourant bénéficie d'une absence justifiée et que le nombre de tentatives dont il disposait avant l'examen est intact.

**F.** Suite au courrier du recourant du 17 mai 2021, par lequel il s'est enquis de l'état de la procédure, la Commission de recours lui a indiqué par courrier du 21 mai 2021 que l'instruction suivait son cours.

**G.** Suite au courrier de la Commission de recours du 14 juin 2021, la Faculté a déposé les documents requis, documents sur lesquels il sera revenu dans la partie en droit. Une copie de ces documents a été remise au recourant par courrier du 6 juillet 2021.

### **En droit**

**1.** Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé le 12 mars 2021, dans le délai et la forme prescrits, devant la Commission de recours. Il est partant recevable. La commission est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

**2.** A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre

aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant (**Bovay**, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd., 2015, p. 498-499).

En l'espèce, l'examen de [aaa] du recourant n'a pas été pris en compte, sa copie n'a pas été corrigée et il a obtenu le résultat « absent » à l'examen de [aaa] lors de la session de janvier 2021. Il conclut à ce que sa copie soit corrigée et à l'attribution d'une note à son examen. Il a un intérêt actuel et pratique dans la mesure où l'admission de son recours permettrait la correction de son examen et l'obtention d'une note. Le recourant a donc la qualité pour recourir.

**3.** a) Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. La Commission de recours rappellera que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs

dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovey**, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd., 2015, p. 243-244).

b) En l'espèce, le recourant conteste la non-prise en compte de son examen et l'absence justifiée qui lui a été signifiée. Il estime avoir respecté les consignes de la directive, n'avoir pas profité de temps supplémentaire et avoir remis son examen à temps, seule la réception des photographies de son examen ayant été retardée. Selon lui, la directive, telle que rédigée, fait entièrement courir le risque de panne sur l'étudiant. Il se demande comment le rectorat peut être autorisé à émettre une règle transférant le risque technique entièrement sur le candidat. Il considère que l'article 9 al. 3 de la directive doit s'appliquer par analogie. Il conclut à ce que son examen soit corrigé et à ce qu'une note lui soit attribuée.

La Faculté estime avoir fait une application correcte des articles 8 al. 1 et 9 al. 1 et 2 de la directive, que le décanat n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que la durée de 15 minutes après l'échéance du délai fixé était excessive et ne relevait pas de l'indispensable marge de tolérance de quelques minutes à appliquer dans un tel cas, que la directive a été appliquée strictement et que sa décision n'est pas arbitraire.

**4.** a) Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« *gewisse Zurückhaltung* »), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3). L'autorité de

recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF du 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

b) La Commission de recours comprend des arguments soulevés par le recourant que celui-ci conteste la validité, l'application et l'interprétation de la directive.

**5.** a) La compétence d'adopter des règlements d'études et d'examens ainsi que des plans d'études appartient à chaque faculté, par son conseil de faculté (art. 32 let. c et d LUNE), lesquels doivent être approuvés par le rectorat (art. 19 al. 5 LUNE). S'agissant de la Faculté des sciences économiques, le conseil de faculté adopte les programmes d'études et les soumet à l'approbation du rectorat (art. 7 al. 1 du règlement d'études et d'examens des Bachelors of Science de la Faculté des sciences économiques du 9 septembre 2019 [ci-après : règlement de la faculté]). Le programme d'études définit le contenu de la formation qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, les stages et le mémoire. Il précise notamment : pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences (art. 7 al. 3 let. b du règlement de la faculté). L'article 18 du règlement de la faculté traite des examens écrits et prévoit ce qui suit : la durée des examens écrits, fixée dans les programmes d'études, est d'une heure à quatre heures (al. 1). L'examen se passe dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé. Si l'étudiante ou l'étudiant le demande, avec l'accord de la professeure ou du professeur concerné-e, elle ou il peut s'exprimer dans une autre langue de la Confédération ou en anglais (al. 2). Les examens se déroulent sous la surveillance d'un membre du corps professoral ainsi que d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche (al. 3). L'examen est évalué par un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné ; en cas d'empêchement de cette dernière, la doyenne ou le doyen désigne une remplaçante ou un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps

professoral d'une autre université (al. 4). Le règlement de la faculté ne prévoit pas la possibilité d'effectuer un examen écrit à distance.

b) Le Rectorat de l'Université de Neuchâtel a arrêté le 3 décembre 2020 une Directive concernant les modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de janvier-février 2021 (ci-après : la directive) et a rédigé des commentaires concernant cette directive. S'agissant des examens écrits, l'article 2 al. 2 de la directive prévoit que les examens écrits seront passés au moyen du système « Moodle test » ou « Moodle devoir ». Son article 5 prévoit qu'avant le début de l'épreuve, chaque candidat-e est informé-e par l'enseignant-e responsable du temps dont elle ou il dispose et du délai précis à respecter pour rendre l'épreuve de même que du système à utiliser (Moodle test - dans sa version sécurisée ou non - ou Moodle devoir). L'adresse électronique d'une personne de contact lui est fournie pour pouvoir rendre compte d'éventuels problèmes techniques (al. 1). L'enseignant-e responsable rappelle l'obligation d'ouvrir une session Webex en parallèle. Elle ou il informe les étudiant-e-s que la caméra doit être enclenchée durant toute la durée de l'examen et qu'elle ou il a le droit d'activer leur microphone (al. 2). Selon l'article 6, les surveillant-e-s sont chargé-e-s de vérifier le bon déroulement de l'épreuve écrite via le système de visioconférence Webex et de rapporter tout incident suspect à l'enseignant-e responsable (art. 6 al. 1). Le « chat » est le moyen de communication utilisé entre les surveillant-e-s et les candidat-e-s, si nécessaire (al. 2). Le déroulement de l'épreuve n'est pas enregistré. En revanche, les surveillant-e-s ont l'obligation d'enregistrer les échanges du « chat » qui sont remis à l'enseignant-e responsable (al. 3). L'identité des candidat-e-s peut faire l'objet d'une vérification (al. 4).

Deux articles de la directive sont consacrés aux problèmes techniques, le premier constituant la clause générale (article 8 : Problèmes techniques 1. En général), le second traitant des épreuves écrites (article 9 ; Problèmes techniques 2. Epreuve écrite remise après le délai). L'article 8 de la directive prévoit qu'en cas de problème technique (panne de réseau, panne de caméra et/ou de son, impossibilité technique de transmettre l'épreuve dans le délai, etc...) survenant durant l'examen écrit ou oral, la ou le candidat-e concerné-e doit immédiatement informer la ou le surveillant-e, l'enseignant-e responsable ou la personne de contact, via le « chat » ou via un courriel (al. 1). Selon les cas, le problème technique pourra être considéré comme une absence justifiée. Le cas échéant, il appartient au décanat de statuer (al. 2). Le commentaire de l'article 8 précise qu'en cas d'incident technique, le décanat peut prononcer un échec si l'étudiant-e l'a causé intentionnellement. Dans le cas contraire, une absence justifiée est indiquée. Pour rappel, il faut accorder à l'étudiant-e le droit d'être entendu. Les échanges via le « chat » peuvent suffire à établir les

faits mais un droit d'être entendu reste approprié si l'examen ne peut pas être pris en compte, soit dans le sens d'un échec, soit dans le sens d'une absence justifiée.

Selon l'article 9 de la directive, toute épreuve écrite remise après le délai fixé sera considérée comme non remise, sous réserve de l'alinéa 3 (al. 1). Si la non-remise de l'épreuve dans le délai est la conséquence d'un problème technique, elle pourra être considérée comme une absence justifiée (al. 2). Si l'épreuve a été réalisée sur Moodle test, la version de l'épreuve enregistrée à la fin du délai fixé sera considérée comme valablement remise et sera évaluée en conséquence (al. 3). Le commentaire de l'article 9 précise qu'il est de la responsabilité de l'étudiant-e de remettre sa copie dans les délais. Si la copie n'est pas remise dans les délais et que c'est intentionnel, le décanat pourra prononcer un échec. Si c'est un problème technique, une absence justifiée est indiquée. Les examens dans Moodle Test (alinéa 3) doivent en principe être validés pour être soumis. Toutefois, comme des sauvegardes régulières ont lieu, il est dans l'intérêt de l'étudiant-e qui n'a pas validé l'examen que celui-ci soit tout de même pris en considération dans sa dernière version précédant la fin du temps imparti plutôt que considéré comme non-remis.

c) Vu ce qui précède, les modalités d'examens sont de la compétence des facultés. La compétence du rectorat pour modifier lesdites modalités pour les quatre facultés se pose. Cette question peut toutefois demeurer ouverte vu ce qui suit.

**6.** En l'espèce, l'examen de [aaa] du [xxx] était un examen écrit, lequel a apparemment été passé au moyen du système « Moodle devoir ». Les parties s'accordent sur le fait que la copie d'examen du recourant devait être déposée sur le système moodle le [xxx] à 15h00.

Le recourant a pris en photographie les trois pages de son examen à l'aide de son téléphone portable le [xxx] à 14h56. Il s'est envoyé ces photographies par courriel à 14h57, ce que la Faculté ne conteste pas.

Il ressort du « chat » webex metting de l'examen que de nombreux étudiants ont rencontré des problèmes informatiques durant cet examen et au moment de rendre leur copie. Ainsi par exemple, un étudiant n'a dans un premier temps pas trouvé la donnée de l'examen et un autre n'arrivait pas à « débloquer » la page. Au moment de devoir rendre leur copie, certains étudiants se sont plaints de ne pas recevoir le courriel de confirmation suite à l'envoi de leur copie et d'autres ne sont pas parvenus à envoyer leur copie. Ainsi notamment, à 15h 00min 11s, un étudiant a écrit : « *je n'arrive pas a [sic] envoyer* » ; à 15h 00min 22s, un autre : « *j'arrive pas à remettre le fichier* » ; à 15h 00min 50s un autre : « *j'ai un problème pour envoxyer [sic] mon document* » ; à 15h 02min 32s, un autre : « *j'ai un problème stv le mail ne parte [sic] pas* » ; à 15h 02min 44s, un autre : « *j'ai eu des problèmes avec la remise de l'examen également* » ; à 15h 04min 49s, un autre : « *pareil* » ;

à 15h 04min 49s, un étudiant a demandé : « *Comment on vous remets [sic] le travail ?* ». À 15h 06min 7s, le recourant a indiqué ne pas réussir à envoyer. Il a par la suite écrit plusieurs messages indiquant qu'il n'arrivait pas à transmettre sa copie (15h 06min 54s ; 15h 09min 55s ; 15h 10min 03s ; 15h 12min 51s ; 15h 13min 04s ; 15h 13min 40s ; 15h 13min 45s ; 15h 13min 49s) pour finalement indiquer à 15h 15min 33s : « *cela semble avoir fonctionné merci de me le confirmer* ».

Les photographies de l'examen de l'étudiant ont bien été remises à 15h15.

L'assistant-doctorant de la branche, A.\_\_\_\_\_, a demandé au recourant via le chat à 15h17 de l'appeler, ce qu'il a fait. Le recourant lui a également adressé un courriel à 15h34 en y joignant les photographies prises à 14h56.

Par courriel du 1<sup>er</sup> février 2021, B.\_\_\_\_\_, conseillère aux études de la faculté, a informé le recourant que C.\_\_\_\_\_, responsable de l'examen de [aaa] qui avait eu lieu le [xxx], avait signalé au décanat des problèmes techniques en lien avec l'examen du recourant de [aaa]. Elle lui a indiqué que le décanat était arrivé à la conclusion qu'il avait respecté l'article 8 alinéa 2 de la directive et que le problème technique rencontré pouvait être considéré comme une absence justifiée à son examen, précisant que le courriel ne constituait pas une décision mais visait à lui permettre de se déterminer – dans un délai de 24 heures – sur ces explications avant qu'une décision ne soit prise. Le recourant n'a pas réagi suite à ce courriel.

Par courriel du 12 février 2021, le recourant s'est vu notifier une absence (justifiée) à l'examen de [aaa].

La Commission de recours constate que plusieurs étudiants ont rencontré des difficultés au moment de remettre leur copie et que les photographies prises par le recourant à 14h56, celles déposées sur moodle à 15h15 et celles transmises par courriel à A.\_\_\_\_\_ à 15h34 sont identiques. De plus, la Faculté admet que l'étudiant a respecté l'article 8 alinéa 1 de la directive, soit qu'il a immédiatement informé les personnes en charge de l'examen qu'il rencontrait un problème technique.

**7.** a) Exprimé de manière générale à l'article 5 al. 2 Cst. féd., le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 cons. 3.2). Le principe de proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité). Il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (principe de la proportionnalité

au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 140 I 168 cons. 4.2.1). L'autorité peut tomber dans l'arbitraire – au sens de l'article 9 Cst. féd. – lorsque sa décision est en contradiction grave avec la norme ou les faits, lorsqu'elle est insoutenable dans son résultat et dans ses motifs ou lorsqu'elle lèse gravement le sentiment de justice et d'équité. Il ne suffit toutefois pas qu'une décision soit meilleure ou préférable du point de vue du juge – l'autorité doit avoir fait une erreur qualifiée. Enfin, il faut que la décision soit arbitraire tant dans ses motifs que dans son résultat. Au-delà de la décision, la loi (ou le règlement) peut également être arbitraire, si elle est « déraisonnable à tout point de vue ». L'absence d'un pouvoir d'appréciation prévu par la loi suffit généralement à écarter le grief d'arbitraire. L'autorité doit toutefois prendre garde à ce que le complexe de faits ne crée pas la nécessité de se détacher du texte légal. En particulier, le refus de prendre en compte des circonstances exceptionnelles constitue un cas d'arbitraire (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, ch. 359 ss, p. 109 et les réf.).

b) La Faculté a fait application de l'article 9 alinéas 1 et 2 pour attribuer une absence justifiée au recourant, estimant que la durée de 15 minutes après l'échéance du délai fixé était excessive, ce temps dépassant la « *marge de tolérance de quelques minutes à appliquer dans un tel cas* ».

La Commission de recours constate que l'article 8 al. 2 de la directive laisse au décanat un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où il peut notifier une absence justifiée mais peut également notifier un échec ou prendre en compte l'examen (cf. le commentaire de l'article 8 : « *les échanges via le « chat » peuvent suffire à établir les faits mais un droit d'être entendu reste approprié si l'examen ne peut pas être pris en compte [ndr : a contrario il peut l'être], soit dans le sens d'un échec, soit dans le sens d'une absence justifiée* [c'est nous qui soulignons] »). En revanche, à la lecture des alinéas 1 et 2 de l'article 9, il semble que le pouvoir d'appréciation se réduise, dans la mesure où le décanat peut soit notifier un échec (al. 1), soit une absence justifiée (al. 2). Or, l'article 8 al. 1 vise expressément l'hypothèse d'une « *impossibilité technique de transmettre l'épreuve dans le délai* » - partant le cas d'un examen écrit remis après le délai - et permet de prendre en compte l'examen (art. 8 al. 2) alors que l'article 9 al. 1 et 2 ne prévoit plus cette possibilité. Cette distinction est peu compréhensible. La commission relève également que les étudiants passant des examens écrits au moyen de « Moodle test » sont avantagés : la version de l'examen de l'étudiant est automatiquement enregistrée à la fin du délai (voir art. 9 al. 3 de la directive). Les étudiants sont ainsi « à l'abri » d'un problème technique au moment de rendre leur copie et la dernière version sauvegardée sera prise en compte (art. 9 al. 3 de la directive et son commentaire). Dans le système « Moodle devoir », il incombe à l'étudiant

de transmettre sa copie. La directive et, à tout le moins, l'interprétation qu'en fait la Faculté dans le cas concret, fonde ainsi une distinction insoutenable selon le système utilisé.

En outre, le recourant a démontré avoir respecté toutes les démarches requises, n'être pas responsable du problème technique et avoir remis sa copie dès que possible. Il prouve à satisfaction qu'il était prêt à transmettre sa copie à 14h56 et qu'il n'a pas profité des 15 minutes entre la fin de l'examen et l'envoi de sa copie. Le décanat a appliqué strictement l'article 9 al. 2 de la directive en estimant qu'un retard de 15 minutes était excessif sans prendre en compte les circonstances particulières du cas. Vu les éléments relevés ci-dessus, ne pas prendre en compte la copie du recourant relève de l'arbitraire. S'il faut bien mettre une limite, admettre une marge de tolérance de quelques minutes mais pas de 15 minutes alors que le retard n'est pas fautif n'est pas soutenable en l'espèce, ce d'autant plus qu'il existe une incohérence entre les articles 8 et 9 et les deux systèmes « Moodle ». Il ressort du dossier que le recourant a essayé sans relâche de transmettre sa copie entre 15h06 et 15h15. On ne peut donc, sans tomber dans l'arbitraire, retenir que la durée de 15 minutes était trop longue pour transmettre l'examen, à mesure que le problème technique provenait du système informatique de l'Université. Autrement dit, le temps pris pour la transmission ne l'est pas en raison du comportement du recourant mais par faute de la Faculté. Si une absence justifiée permet effectivement à l'étudiant de conserver le nombre de tentatives dont il disposait, une prise en compte de son examen, en cas de note suffisante, lui permettrait de ne plus se présenter à cet examen et ainsi ne pas prendre le risque d'échouer et, dans le pire des scénarios, de se faire éliminer du cursus. Pour ces motifs, la décision du 12 février 2021 sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité inférieure pour correction et attribution d'une note à l'examen du recourant de [aaa] du [xxx].

**8.** Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré recevable, la décision du 12 février 2021 doit être annulée s'agissant de l'examen de [aaa] et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision.

Vu l'issue du litige, il est statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

**PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare recevable le recours de X. \_\_\_\_\_ déposé le 12 mars 2021.
2. Annule la décision du décanat de la Faculté des sciences économiques du 12 février 2021 s'agissant du résultat « absent » à l'examen de [aaa].

3. Renvoie la cause au décanat de la Faculté des sciences économiques pour nouvelle décision au sens des considérants.
4. Statue sans frais.

Neuchâtel, le 13 juillet 2021